

Arrêt

**n° 229 458 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS et Maître A.C. RECKER
Square Eugène Plasky 92-94 / 2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS et Me A.C. RECKER, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née à Kindia le [...] 1998.

Vous êtes célibataire, de confession musulmane. Vous dites n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir un père wahhabite et vous expliquez que lorsque vous étiez petit, votre père voulait, contre votre volonté, que vous ayez une éducation wahhabite, que vous fréquentiez l'école coranique et que vous vous comportiez comme un wahhabite. Vous racontez que votre mère vous a inscrit à l'école française à l'insu de votre père et vous ajoutez que vous vous rendiez en cachette à l'école lorsque votre père n'était pas à la maison. Vous avez ainsi fréquenté l'école primaire française pendant six ans, mais vous avez dû abandonner car vous ne pouviez pas être assez assidu en classe. Vous ajoutez que lorsque votre père a appris que vous alliez à l'école française, il y a eu de grosses tensions entre lui et votre mère et que votre père a commencé à vous battre.

En 2008, votre père chasse votre mère du domicile familial et il vous envoie chez sa soeur, une wahhabite elle aussi, pour que vous soyez éduqué par elle. Vous expliquez que chez elle, vous étiez traité comme un serviteur, que vous faisiez toutes les corvées et que vous deviez aider votre tante au marché sans recevoir la moindre rémunération. Toujours concernant votre contexte familial, vous ajoutez que depuis que vous avez été envoyé chez votre tante, votre père vous a interdit de revenir au domicile familial. Vous le rencontrez néanmoins en 2011 lorsque celui-ci vient pour vous annoncer que votre mère est décédée.

En 2014, vous avez des problèmes avec votre tante qui vous chasse de chez elle parce qu'elle vous accuse de boire et de vous droguer. Vous trouvez ensuite refuge chez votre ami [D.] Ibrahima. Ce dernier vous accueille et vous fournit une moto afin que vous puissiez subvenir à vos besoins en travaillant comme moto taxi. C'est en exerçant ce métier que vous faites la connaissance de Bintou [K.] qui devient une de vos clientes régulières.

Le 24 décembre 2015, Bintou vous demande de la véhiculer à plusieurs reprises. Elle vous demande également si vous pourriez venir la rechercher la nuit à sa sortie de boîte de nuit, ce que vous acceptez. Sur le coup de 3h du matin, vous allez la chercher et sur le trajet du retour, vous êtes arrêté par le frère de Bintou, Ibrahim [K.]. Ce dernier et les personnes qui l'accompagnent, vous font tomber de la moto. Croyant qu'il s'agit d'une attaque de bandits, Bintou tombe inconsciente et vous êtes maîtrisé, déshabillé et ligoté. Ensuite Ibrahim [K.] contacte sa maman qui est policière et vous êtes emmené par des policiers au commissariat de Kindia où vous resterez enfermé pendant 7 jours. Là, vous êtes accusé d'avoir violé Bintou et de l'avoir mise enceinte. On vous accuse aussi d'avoir des armes et de la drogue chez vous. Les policiers vous demandent de signer un papier en Malinké, mais vous refusez de le signer ne sachant pas ce qu'il y est inscrit. Vous êtes torturé pendant trois jours jusqu'à ce que vous acceptiez finalement de signer ce papier.

Le 31 décembre 2015, les policiers vous emmènent à bord d'un pick-up vers une destination qui vous est inconnue. Vous profitez du fait que le pick-up fait un accident avec une moto pour vous échapper.

Quelques jours plus tard, en janvier 2016, vous quittez la Guinée en taxi pour vous rendre au Mali, vous y restez trois jours et continuez en bus jusqu'au Niger. De là, vous partez en voiture pour la Lybie, et ce, alors que vous aviez demandé au passeur d'aller en Algérie. Vous ajoutez que lorsque vous étiez en Lybie, vous avez été retenu plusieurs mois par différentes personnes qui espéraient obtenir une rançon pour votre libération. Vous profitez de l'attaque d'un groupe armé et de la confusion au moment de l'attaque pour vous échapper. Vous traversez la Méditerranée et le 26 juin 2016, vous arrivez sur l'île de Lampedusa en Italie. Bien que vous dites n'avoir donné que vos empreintes, vous êtes contrôlé une première fois en Italie le 27 juin 2016 et vous introduisez une demande de protection internationale à deux reprises dans ce pays (Bologne le 21 octobre 2016 et Reggio Emilia le 27 juin 2016).

Le 3 juillet 2017, vous arrivez en Belgique et le 11 juillet 2017, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous joignez une attestation médicale.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît

clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre la maman de Bintou [K.] qui est policière, ses frères, ainsi que son copain qui est gendarme (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.12), car ceux-ci vous accusent d'avoir violé Bintou [K.] et de l'avoir mise enceinte.

Vous dites également avoir des craintes vis-à-vis de votre ami Ibrahima [B.], car vous avez perdu une moto qui lui appartenait (cf. idem).

Enfin, vous invoquez avoir connu des problèmes avec votre père et d'autres membres de votre famille qui voulaient vous forcer à pratiquer le wahhabisme (cf. notes de l'entretien personnel p.4)

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invéraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que la nature évolutive de vos propos jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Ainsi, questionné au sujet de vos craintes en cas de retour en Guinée et au sujet de la nature des problèmes que vous y avez rencontrés, vous invoquez le fait d'avoir rencontré des problèmes en lien avec votre cliente Bintou [K.] et craindre ses frères, sa mère et son copain gendarme (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA rubriques 4 et 5). Il vous est ensuite demandé si, outre ces problèmes que vous avez invoqués, vous avez pu exposer tous vos problèmes ou si vous avez eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou d'autres problèmes de nature générale. Vous n'invoquez aucun autre problème pour aucune de ces questions (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA rubrique 7). Constatons cependant que lorsque vous avez été entendu par le Commissariat général, vous avez invoqué de nouveaux problèmes familiaux, à savoir le fait que les membres de votre famille vous forçaient à pratiquer l'islam à la manière des wahhabites (cf. notes de l'entretien personnel I p.4). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas exprimé ces faits à l'Office des étrangers, vous vous contentez de répondre que l'interprète vous avait dit de résumer (cf. idem), explication jugée insuffisante par le Commissariat général puisqu'il vous avait été demandé si, en plus des faits que vous aviez invoqués, vous aviez rencontré d'autres problèmes. Soulignons enfin que cette question était elle-même déclinée de trois manières différentes et que vous avez répondu par la négative à chacune de ces questions (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA rubrique 7).

Partant, le Commissariat général considère que la nature évolutive de vos propos jette d'emblée le discrédit sur votre récit de demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général considère que le contexte familial que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est non crédible.

Relevons d'emblée une série de contradictions, d'incohérences et d'invéraisemblances quant à votre parcours scolaire. Ainsi, vous affirmez, que suite aux difficultés liées à votre contexte familial, vous avez abandonné vos études en sixième primaire (cf. notes de l'entretien personnel I p.9-10). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous affirmiez avoir été à l'école jusqu'en quatrième primaire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA rubrique 11). Au cours de votre entretien personnel, vous tenez des propos contradictoires puisque vous dites quitter l'école primaire lorsque vous avez 8 ans et dites que vous étiez alors en sixième primaire (cf. notes de l'entretien personnel I p.10) et ce, alors que

vous affirmez plus tard avoir commencé l'école à 5 ans en première primaire et arrêter en sixième primaire (cf. notes de l'entretien personnel p.19), c'est à dire six années plus tard soit à l'âge probable de 11 ans. Ainsi, le Commissariat général considère que ces invraisemblances et contradictions jettent le discrédit sur vos propos quant à votre parcours scolaire.

Toujours à propos de l'école, vous affirmez que c'est votre mère qui vous a inscrit à l'école française à l'insu de votre père et vous dites que vous deviez y aller en cachette parce que votre père ne voulait pas que vous receviez une éducation autre que l'école coranique. Vous expliquez également que ce dernier a commencé à vous battre lorsqu'il l'a appris et que suite à cela, des dissensions sont apparues entre lui et votre mère menant à son expulsion du domicile familial (cf. notes de l'entretien personnel I p.9-10 et 17-20). Le Commissariat général constate cependant que lorsque vous avez été interrogé pour savoir à quel moment votre père s'est rendu compte que vous alliez à l'école française, vous êtes resté très vague et vous n'avez pas été en mesure d'apporter de réponse à cette question, et ce, malgré qu'elle vous a été posée à plusieurs reprises et qu'il s'agit d'un élément central de votre demande d'asile (cf. notes de l'entretien personnel I p.19-20). Aussi, le Commissariat général considère invraisemblable, alors que vous dites que votre père est wahhabite, qu'il est celui qui vous enseigne à vous, votre mère et des voisins du quartier dans le doudhal et qu'il est commerçant dans le quartier, que vous puissiez continuer à aller à l'école en cachette (cf. notes de l'entretien personnel I p.17-20) et ce, d'autant que vous dites aller à l'école en uniforme, que l'école se trouve dans votre quartier, que votre père est connu dans le quartier et qu'il y fréquente la mosquée (cf. idem). Confronté à la nature invraisemblable de vos propos, vous demeurez imprécis et vous vous contentez de dire : « moi, je me rappelle du moment où je suis rentré à l'école et peu de temps après, il a commencé à me dire que je ne devais pas aller à l'école. Mais savoir si oui ou non il savait que j'allais à l'école, ça je ne sais pas vous dire. Peut-être qu'il a appris, mais il ne s'est pas intéressé. » (cf. notes de l'entretien personnel I p.20). Ainsi, le Commissariat général considère que votre réponse vague et évolutive ne suffit pas à renverser la nature invraisemblable de vos propos et ce, d'autant que votre explication contredit d'autres de vos propos dans lesquels vous racontez que votre père a commencé à vous battre lorsqu'il a appris que vous fréquentez l'école française (cf. notes de l'entretien personnel I p.10 et 19-20). Enfin, le Commissariat général considère qu'il est également invraisemblable que votre père wahhabite vous envoie chez votre tante parce que vous refusiez de vous comporter comme un wahhabite et pour que vous puissiez suivre vos études coraniques, alors qu'il est le responsable même du doudhal auquel plusieurs personnes du voisinage assistent et qu'il vous obligeait à y suivre ses enseignements (cf. notes de l'entretien personnel I p.18).

Ensuite, vous avez été invité par l'officier de protection à donner un maximum d'informations concernant le wahhabisme et sa pratique au quotidien. Vous vous contentez de répondre : « Moi, je ne connais pas leurs secrets parce que je n'ai pas pratiqué le wahhabisme, mais je sais que quand tu les vois, ils sont habillés avec des pantalons très courts et ils ont une barbe très fournie ». Exhorté à donner plus d'informations, vous vous limitez à dire que les wahhabites lisent le coran et les livres qui parlent des hadis. Confronté au fait que vos propos et les informations fournies ne reflètent pas les propos d'une personne qui a vécu dans un milieu wahhabite, vous vous contentez d'ajouter que vous avez appris chez votre tante que les enfants ne peuvent pas regarder la télévision, écouter la radio ou aller au cinéma, qu'il n'y a aucun loisir et que les femmes portent des voiles qui couvrent leurs figures. Invité une nouvelle fois à donner plus d'informations sur le wahhabisme, vous répondez que c'est tout ce que vous pouvez dire à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel I p.20). Sachant que vous dites avoir été élevé par un père wahhabite et ensuite par une tante elle-même wahhabite et que vous affirmez avoir été obligé de suivre l'enseignement coranique de votre père (cf. notes de l'entretien personnel p.4, 6, 17-20), le Commissariat général considère que vos propos laconiques et généraux au sujet du wahhabisme et de sa pratique ne reflète nullement un vécu de votre part. Au vu de ces éléments, le CG estime que vous n'avez pas été élevé dans une famille wahhabite.

Aussi, le Commissariat général souligne que vous vous êtes montré très vague lorsqu'il vous a été demandé combien de temps vous étiez resté habiter chez votre tante et vous n'avez pas non plus été en mesure d'estimer combien de temps après le départ de votre mère vous avez été envoyé chez elle (cf. notes de l'entretien personnel I p.4-5), ce qui jette à nouveau le discrédit sur la crédibilité de vos propos. Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général remarque également que vous avez été extrêmement confus lorsque vous avez été questionné au sujet du départ de votre mère du domicile et de son décès (cf. notes de l'entretien personnel I p.16-17), ce qui conforte un peu plus le Commissariat général dans sa décision de considérer vos propos comme non crédibles.

Enfin, relevons aussi que vous avez déclaré : « Je suis né à Kindia et j'y ai vécu jusqu'en 2016. » (cf. notes de l'entretien personnel I p.4). Or, après analyse, le Commissariat général constate qu'une publication datant du 16 mars 2014 d'un profil Facebook à votre nom et avec votre photo dit « [B.] au Sénégal trop cool lundi 17 mars 2014 Bye bye Kindia et Bye la Guinée trop cool que Dieu nous bénisse ok trop cool » vous ajoutez comme commentaire : « on doit chercher l'argent » (cf. informations sur le pays : profile Facebook). Considérant ce nouvel élément, le Commissariat général estime que vous n'avez pas quitté la Guinée à la date que vous avez mentionnée lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.14).

Au vu des nombreux éléments relevés supra, le Commissariat général considère que le contexte familial que vous invoquez est non crédible.

Aussi, le Commissariat général considère vos déclarations au sujet des problèmes que vous invoquez avec la famille de Bintou [K.] comme non crédibles.

Soulignons tout d'abord la nature évolutive de vos propos. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps avoir rencontré des problèmes avec les frères de Bintou et vous dites que ceux-ci vous accusent de sortir avec leur soeur et d'avoir eu des relations sexuelles avec elle (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, lors de vos entretiens vos propos au sujet de vos agresseurs évoluent puisque vous dites que lorsque vous avez rencontré vos problèmes, il s'agissait d'un frère de Bintou accompagné de ses amis et non plus des frères de Bintou (cf. notes de l'entretien personnel I p.13 et II p.4). Aussi, vos propos changent quant à la nature des griefs formulés contre vous puisque vous invoquez le fait que ceux-ci vous reprochent d'avoir violé Bintou et de l'avoir mise enceinte (cf. notes de l'entretien personnel I p.13). Ajoutons à ce sujet que le Commissariat général considère qu'il est hautement invraisemblable que vous puissiez être accusé d'avoir enceinté Bintou après le viol que vous auriez commis la veille. Relevons enfin que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous dites avoir été libéré de prison (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), ensuite, lors de votre premier entretien personnel, vous mentionnez le fait que vous n'auriez jamais dit cela à l'Office des étrangers et vous expliquez avoir profité d'un accident lors de votre transfert vers la prison civile pour vous échapper (cf. notes de l'entretien personnel I p.3 et 14). Enfin, lors de votre second entretien vous dites avoir été libéré le 1er janvier après avoir signé les papiers, puis vous changez de version pour dire qu'en fait on ne vous a pas libéré (cf. notes de l'entretien personnel II p.10-11).

Ensuite, vos propos au sujet de la détention que vous invoquez entre le 24 et le 31 décembre 2015, subséquente aux problèmes rencontrés avec la famille de Bintou, ne reflètent pas un vécu de votre part, ce qui le conforte dans son analyse qui veut que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille de Bintou ne sont pas crédibles. En effet, invité à plusieurs reprises à parler en détails de votre période de détention, vous tenez des propos peu spontanés, laconiques et extrêmement généraux, et ce, que ce soit au niveau de votre vécu lors de cette incarcération, d'événements survenus au cours de celle-ci, de la description de votre lieu d'incarcération ou lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations au sujet de vos codétenus (cf. notes de l'entretien personnel II p.10-11). Partant, le Commissariat général considère les faits de détention que vous invoquez comme non établis.

Quant aux recherches menées contre vous en Guinée, vous affirmez avoir eu un contact téléphonique en février 2018 avec l'ami de votre frère, Mamadou Alpha [B.], et vous dites que ce dernier vous a informé avoir rencontré la mère de Bintou [K.] qui s'est renseignée à votre sujet. Cependant, questionné à plusieurs reprises au sujet de ces recherches, vous restez très vague et peu spontané et vous n'êtes pas en mesure de dire quand la rencontre entre la mère de Bintou et votre contact a eu lieu. De plus, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez pu obtenir d'autres informations sur cette rencontre qui date de plus de deux ans après votre départ de Guinée, vous vous contentez de dire que vous avez oublié de demander et plus tard, lorsque vous aviez appelé Mamadou, il vous avait dit qu'il n'avait pas le temps de discuter (cf. notes de l'entretien personnel I p.7-8). Relevons ensuite que vous tenez des propos contradictoires lors de votre second entretien puisque vous affirmez cette fois que c'est lui qui vous a appelé pour vous prévenir et que vous n'avez pas eu plus d'informations parce qu'il n'avait pas eu le temps de parler avec la mère de Bintou (cf. notes de l'entretien personnel II p.6). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous vous êtes trompé, que c'est vous qui l'avez appelé et que Mamadou n'avait pas eu le temps d'obtenir plus d'informations lorsqu'il a rencontré la mère de Bintou (cf. notes de l'entretien personnel II p.7). Explication jugée non crédible par le Commissariat général car elle contredit également d'autres de vos déclarations dans lesquelles vous avez affirmé ne pas avoir pu faire de recherches au sujet des personnes que vous craignez en Guinée

puisque vous n'avez pas de contact et que vous ne savez pas quand l'ami de votre frère va vous rappeler (cf. notes de l'entretien personnel II p.6).

Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous a été demandé de fournir un maximum d'informations au sujet des personnes que vous dites craindre, vous vous êtes contenté de dire que le grand frère de Bintou faisait du thé à Kaya avec ses amis, que la mère de Bintou était policière en uniforme, qu'elle s'occupait de la circulation et qu'elle travaillait au commissariat de Kindia et enfin, que le copain de Bintou était gendarme et qu'il n'était pas de votre quartier (cf. notes de l'entretien personnel II p.5-6). Ensuite, il vous a été demandé si vous avez essayé de vous renseigner au sujet de ces personnes que vous dites craindre et vous répondez que non (cf. notes de l'entretien personnel II p.6). Confronté au fait que vous dites quitter le pays à cause des problèmes que vous avez rencontrés avec la famille de Bintou, mais que ne savez quasiment rien d'eux et que vous ne vous renseignez pas à leur sujet, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas de contact et que vous ne savez pas quand l'ami de votre frère va vous appeler (cf. idem). Explication qui ne convainc pas le Commissariat général pour les raisons développées ci-dessus. De plus, le Commissariat général considère que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien de celle d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère les problèmes liés à Bintou [K.] que vous invoquez, ainsi que les problèmes qui en découlent, comme non crédibles.

De plus, relevons que vos craintes vis-à-vis du petit ami gendarme de Bintou, ainsi que celles vis-à-vis de votre ami Ibrahima, qui découlent toutes deux des problèmes invoqués relatifs à Bintou [K.] qui ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus), ne sont pas avérées. Il ressort en effet de vos différentes déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème avec votre ami Ibrahima ou avec le petit ami de Bintou et vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos à ce sujet. Confronté au fait que ces craintes invoquées par vous reposent entièrement sur des spéculations, vos réponses restent vagues (cf. notes de l'entretien personnel p.8 et 9). Partant, le Commissariat général considère vos craintes vis-à-vis de votre ami Ibrahima et du copain gendarme de Bintou comme non établies.

Ensuite, bien que vous n'invoquez pas ce motif comme crainte (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.12 et II p.9), il ressort à plusieurs reprises que vous évoquez le fait d'avoir été persécuté parce que vous êtes peul. Ainsi, questionné sur les raisons qui auraient poussées la famille de Bintou à vous persécuter alors que vous n'aviez qu'une relation professionnelle avec elle, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec sa famille auparavant et que Bintou elle-même pourrait en témoigner (cf. notes de l'entretien personnel II p.9-10), vous tenez des propos confus et finissez par dire que la famille de Bintou n'aime pas les peuls (cf. notes de l'entretien personnel II p.10). Confronté au fait que vous n'aviez pas mentionné cette information précédemment alors qu'il vous avait été demandé de donner un maximum d'informations au sujet de membres de la famille de Bintou, vous vous contentez de répondre que vous avez compris que sa famille n'aimait pas les peuls depuis les élections. Aussi, dans la mesure où vos problèmes avec la famille de Bintou sont remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer cette crainte comme établie.

Aussi, vous invoquez avoir été arrêté trois jours sans motif particulier lors des élections législatives de 2013 alors que vous vous contentiez de boire le thé avec vos amis (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.15-16). Soulignons à ce sujet, que vous dites avoir été libéré, que vous n'avez pas connu de problèmes suite à cette arrestation, qu'il n'y a pas eu de suite judiciaire et que vous n'avez plus connu de problèmes avec vos autorités par la suite (cf. idem). Questionné pour savoir si vous avez des craintes liées à cette arrestation, vous dites qu'il suffit d'être de l'opposition ou d'être peul pour être arrêté. Rappelons que vous ne faites pas partie de l'opposition et que vous n'êtes pas impliqué en politique (cf. notes de l'entretien personnel I p.10). Ensuite, bien que vous disiez que chaque fois qu'il y aura des élections, vous aurez des craintes par rapport à cela (cf. notes de l'entretien personnel I p.15-16), le Commissariat général constate que vous basez à nouveau votre crainte sur des spéculations et que vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'étayer vos propos et/ou qui permettrait d'indiquer que vous seriez personnellement persécuté en cas d'élections.

Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (cf. informations sur le pays : COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les

Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure d'apporter d'élément étayant le fait que le simple fait d'être peul pourrait constituer chez vous une crainte en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Lybie (cf. notes de l'entretien personnel I p.14-15 et II p.12).

Vous déposez une attestation médicale faisant état de 3 cicatrices (cf. farde des documents, doc.1) conséquences selon vous de ce parcours migratoire, mais aussi des problèmes rencontrés en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.12).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. notes de l'entretien personnel II p.12).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Guinée et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Quant à l'attestation médicale faite à Liège le 16/04/2018 par le Dr Paye (cf. farde des documents, doc.1) que vous joignez afin d'étayer vos propos au sujet des persécutions que vous affirmez avoir subies au cours de votre parcours migratoire, ainsi qu'en Guinée (cf. notes de l'entretien personnel p.12), elle fait état d'une cicatrice ronde de 1,5 cm de diamètre sur le cuir chevelu à l'apex du crâne, d'une cicatrice linéaire de 3 cm sur le flanc gauche et d'une cicatrice anfractueuse de 5 cm de diamètre (arrondie) sur la face postérieure du mollet gauche. Bien qu'il ne remette nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, le Commissariat général souligne cependant que cette attestation se base sur vos déclarations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ces blessures vous auraient été infligées. Il rappelle aussi que vos déclarations à ce sujet ont été jugées comme non crédibles partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez ces blessures.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 19 février 2019, la partie défenderesse dépose un nouvel élément au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation d'un document qui se trouve dans le dossier administratif. A l'audience, la partie requérante soutient que cette documentation actualisée indique qu'il y a encore des problèmes ethniques en Guinée et que les violences ne visent pas seulement les personnes engagées politiquement.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le

document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé de viol et qu'il serait également victime d'un différend familial.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que l'accusation de viol et le différend familial qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire général n'était nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs. Outre la circonstance que la partie requérante ne démontre pas que l'arrestation dont elle dit avoir été victime en 2013 pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, le Conseil estime que le motif y relatif de la décision querellée expose à suffisance de bonnes raisons de croire que le requérant ne sera plus victime de ce type d'événement. En définitive, le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche l'absence de communication du dossier administratif et son impossibilité de contrôler la conformité de la décision, notamment en ce qui concerne les dépositions du requérant, le Conseil observe que le requérant était assisté d'un avocat lors de ses deux auditions et qu'il a eu l'opportunité de consulter le dossier au Conseil. Or, en termes de requête ou lors de l'audience, la partie requérante n'expose aucun élément qui permettrait de croire que la décision querellée ne serait pas conforme au dossier administratif et, notamment, aux déclarations formulées par le requérant. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne le fait que l'officier de protection n'ait pas confronté le requérant à certaines des invraisemblances mentionnées dans la décision querellée : par le biais du présent recours, la partie requérante a eu l'opportunité d'exposer les explications de son choix.

4.4.3. Le Conseil n'est par ailleurs absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendus problèmes d'interprétation, la façon dont le requérant a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers, son niveau d'éducation, le fait que *« les maltraitances [familiales] ne constituent pas les raisons premières de sa fuite de son pays d'origine »*, la circonstance que le requérant n'était *« qu'un jeune enfant et qu'il n'avait aucune raison de mémoriser la date exacte du moment où son père a exprimé son opposition à ce qu'il poursuive ses études scolaires »*, les allégations non étayées selon lesquelles le requérant *« n'entretenait pas de liens proches avec son père, wahhabite strict, et n'échangeait que peu avec lui »*, que le père du requérant aurait été *« froissé et atteint dans sa réputation de par le refus de son propres fils de respecter ses enseignements wahhabites alors qu'il enseigne lui-même le wahhabisme dans leur quartier »*, que le requérant ne se serait rendu au Sénégal que *« le temps d'un voyage de courte durée »* et qu'il seraient ensuite rentré en Guinée, qu'il aurait *« contacté Mamadou, mais que celui-ci n'avait pas le temps de lui livrer de nombreux détails concernant sa rencontre, par ailleurs brève, avec la mère de Bintou »*, qu'il dispose de *« peu de moyens »* pour contacter à nouveau cet ami, que le requérant n'ait jamais fréquenté les membres de la famille de Bintou, que Bintou n'était *« qu'une cliente du requérant, il n'entretenait pas de lien étroit avec elle »* ou encore le fait que la famille de Bintou serait *« hostile aux peuls »* ne justifient pas les nombreuses incohérences et invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document médical doit certes être lu comme attestant un

lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. En ce qui concerne les arguments relatifs à la situation des personnes d'origine ethnique peule en Guinée et la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A la lecture de la documentation transmise par les deux parties et après avoir entendu les arguments y relatifs qu'elles ont exposés à l'audience, le Conseil considère que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peul n'induit pas une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves en Guinée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE